

ROYAUME DE BELGIQUE

— — — — —

AVIS 31.431/4

DE LA SECTION DE LEGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé de la Communauté française, le 21 mars 2001, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté ministériel du 18 mars 1974 d'exécution de l'arrêté royal du 13 mars 1974 relatif à l'agrément des services de dépistage des anomalies congénitales métaboliques et à l'octroi de subventions à ces services", a donné le 28 mars 2001 l'avis suivant :

L'arrêté en projet modifie l'une des conditions d'octroi des subventions qui peuvent être accordées aux services de dépistage des anomalies congénitales métaboliques, en application de l'arrêté royal du 13 mars 1974.

Cet arrêté royal a été adopté et est entré en vigueur à une époque où l'Exécutif avait la faculté de fixer les conditions d'octroi de subventions sans qu'une disposition législative particulière à caractère normatif ne lui en confère le pouvoir. La seule condition de validité et d'application des règles arrêtées par l'Exécutif en l'absence d'une telle disposition législative était l'existence d'un crédit budgétaire autorisant les dépenses impliquées par l'octroi des subventions (1).

Depuis l'année budgétaire 1990, de nouveaux principes régissent la matière de l'octroi de subventions.

Ces principes sont actuellement consacrés par la seconde phrase de l'article 12, alinéa 3, des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat (2).

(1) Lire M. LEROY, Les règlements et leurs juges, Bruylant, 1987, n° 20.

(2) Cette disposition est applicable à la Communauté française en vertu de l'article 71, § 1er, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions.

Selon cette disposition, "En l'absence d'une loi (3) organique, tout subside doit faire l'objet dans le budget général des dépenses d'une disposition spéciale qui en précise la nature; ces subsides peuvent être octroyés aux conditions fixées par le Roi (4)".

En l'espèce, il n'existe pas de législation organique régissant l'octroi de subventions aux services de dépistage des anomalies congénitales métaboliques.

En outre, l'arrêté royal du 13 mars 1974 établit un cadre juridique permanent, qui, dépasse, par nature, la portée annuelle d'une disposition budgétaire. Les subventions dont il prévoit l'octroi ne peuvent donc trouver de fondement juridique dans une disposition spéciale du budget général des dépenses au sens de l'article 12, alinéa 3, des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat.

Partant, l'arrêté en projet est dépourvu de fondement légal.

(3) Lire : "d'un décret", en ce qui concerne la Communauté française.

(4) Lire : "le Gouvernement", en ce qui concerne la Communauté française.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	P. LIENARDY,	conseillers d'Etat,
	P. VANDERNOOT,	
	J.-M. FAVRESSE,	assesseurs de la
	B. GLANSDORFF,	section de législation,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée par M. L. JANS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

C. GIGOT

R. ANDERSEN